



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### réglementation

Question écrite n° 31267

#### Texte de la question

Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le régime des autorisations temporaires de fermeture tardive auquel sont soumises les discothèques françaises. Ce régime dérogatoire accordé à chaque établissement engendre des différences de traitement, en termes d'horaires d'ouverture d'un lieu à un autre. En outre, cette situation précarise et fragilise les établissements concernés, en demande, à l'instar de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, d'élaboration et d'application d'un régime de droit positif commun harmonisant les horaires de fermeture. Aussi elle la remercie de bien vouloir lui préciser son sentiment et ses intentions à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Les discothèques, compte tenu du caractère nocturne de leur activité, bénéficient d'autorisations d'ouverture tardive, accordées par les préfets en application de leur compétence de droit commun en matière de police administrative générale prévue par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif permet de tenir compte des circonstances locales et il n'est pas envisagé d'uniformiser les horaires de fermeture au plan national. En revanche, les préfets sont encouragés à rechercher une harmonisation des horaires avec les départements limitrophes chaque fois qu'elle apparaît opportune.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Vautrin](#)

**Circonscription :** Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31267

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 2008, page 8121

**Réponse publiée le :** 2 décembre 2008, page 10493